34.094/II/PN AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison du fait que la publication "*Invest in Brussels*" est rédigée uniquement en anglais. Dans ce périodique, il est cependant fait mention du soutien accordé par la Région de Bruxelles-Capitale. De surcroît, les adresses du ministère bruxellois apparaissaient uniquement en français.

Le plaignant avait joint à sa requête une copie de ladite publication.

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

"Le périodique "Invest in Brussels" est édité par ECOBRU, le guichet unique de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale. Cette publication s'inscrit dans le cadre des activités de promotion initiées par ECOBRU afin d'attirer des entreprises étrangères vers la Région de Bruxelles-Capitale.

Les publics ciblés par le périodique sont essentiellement des entreprises étrangères, des consultants, des fédérations professionnelles, des attachés commerciaux, les attachés aux investissements, etc.

La finalité de la publication est de présenter des informations actualisées susceptibles d'accroître l'intérêt d'investisseurs étrangers pour la Région de Bruxelles-Capitale (notamment en ce qui concerne l'évolution des différents incitants aux investissements).

Vous n'êtes pas sans savoir que l'anglais est de plus en plus la langue internationale des affaires. Le fait que cette publication soit éditée en langue anglaise répond donc

exclusivement à un **impératif d'ordre pragmatique** : le souci de toucher le public concerné avec la plus grande efficacité pour le bien-être économique de la Région.

Quant à l'adresse, le colophon du périodique mentionne deux adresses de contact (celle d'ECOBRU et celle du Service des Investissements Etrangers de la Région de Bruxelles-Capitale); le fait que le nom des rues n'apparaît pas en néerlandais est une erreur matérielle qui sera rectifiée dès le prochain numéro."

*

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL admet, toutefois, que les avis et communications destinés à l'étranger peuvent être rédigés dans une langue autre que celles usitées en Belgique.

Dans le cas présent, il s'avère que cette publication en langue anglaise s'adresse surtout à des entreprises étrangères, et qu'elle a pour groupe cible des hommes d'affaires et des investisseurs étrangers.

Partant, la CPCL estime que la publication peut être rédigée en anglais: à l'unanimité des voix moins une abstention de la Section néerlandaise, elle estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Par contre, les services de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus, dans les publications qu'ils destinent à l'étranger, de mentionner leurs dénominations et adresses, comme celles d'autres organismes publics, en français et en néerlandais, afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Dans le cas qui nous occupe, les adresses ne sont rédigées uniquement qu'en français: sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de votre promesse que cette erreur sera rectifiée dès le prochain numéro.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]